

Le treize novembre deux mille vingt-quatre à 19 heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Marc OXIBAR, affichée et transmise par voie électronique le 05/11/24, et sous la présidence de ce dernier.

Étaient présents : Marc OXIBAR, Michel LASSERRE, Fabienne MÉNE-SAFFRANÉ, Jean-Pierre ARRIUBERGÉ, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Laure LABORDE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Stéphanie PERNA, Nathalie VINCENZI, Olivier BRIZION.

Absents excusés : Clara SALLE et Denis MIQUEU.

Secrétaire de Séance : Stéphanie PERNA

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2024_06_01 : Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » (IRVE) à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64)
- 2024_06_02 : Organisation de l'enquête de recensement de la population et désignation du coordonnateur communal
- 2024_06_03 : Recensement de la population 2025 : création d'emplois et rémunération des agents recenseurs.
- 2024_06_04 : Dénomination de Voie
- 2024_06_05 : Acquisition de terrain – Projet Minjoulet
- 2024_06_06 : Soutien financier aux communes sinistrées de la Vallée d'Aspe via l'ADM64
- 2024_06_07 : Délibération mandatant le CDG 64 Pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire
- 2024_06_08 : Attributions droits de coupes défrichements et fougères

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024.

1. DÉLIBÉRATION N° 2024-06-01 – Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » (IRVE) à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64)

Monsieur le Maire de la Commune d'OGEU-LES-BAINS rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;

- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...);
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- **APPROUVE** le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

2. DÉLIBÉRATION N° 2024-06-02 – Organisation de l'enquête de recensement de la population et désignation du coordonnateur communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

La préparation de cette enquête démarre dès maintenant par la nomination d'un coordonnateur municipal.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner comme coordonnatrice communale de l'enquête de recensement INSEE à mener Madame Lisa ROJAS qui sera assistée dans ses fonctions par Madame Stéphanie BESSE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté de nomination de la coordonnatrice communale et du membre de son équipe.

3. DÉLIBÉRATION N°2024-06-03 – Recensement de la population 2025 : création d'emplois et rémunération des agents recenseurs.

Le Maire propose au Conseil Municipal la création de trois emplois non permanents d'agents recenseurs à temps non complet pour assurer le recensement de la population.

Les emplois seront créés pour la période du 06/01/2025 au 16/02/2025.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 24 heures

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 367 (échelon 2).

Le Maire rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Il propose l'application de cette réglementation à l'agent recenseur qui utilise son véhicule personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population.

Le montant annuel maximum est actuellement fixé à 615 €.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE**
 - la création, pour la période du 06/01/2025 au 18/02/2025 inclus, de 3 emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur représentant 24 heures de travail par semaine en moyenne,
 - que ces emplois seront doté du traitement afférent à l'indice majoré 367 (échelon 2) pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs,
 - que les agents recenseurs percevront l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 50 € (de 0 à 615 €),

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

4. DÉLIBÉRATION N° 2024-06-04 – Dénomination de Voie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 ;

Le Maire ayant signalé l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la Commune et rappelant les conditions d'exercice du choix du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de voies, à la suite des travaux, à la zone des Tembous, et au lotissement Castéra.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**
 - que la voie figurant sur le plan annexé à la présente délibération recevra la dénomination officielle suivante : Impasse des Touyas
 - Que la voie interne du lotissement Castéra sera dénommée : Impasse Castéra.

5. DÉLIBÉRATION N° 2024-06-05 – Acquisition de terrain – Projet Minjoulet

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de la Commune de réhabiliter la maison Minjoulet et d'en faire des logements.

En lien avec ce projet, il serait intéressant de faire un petit jardin public à proximité et ainsi d'acquérir environ 500 m² sur la parcelle cadastrée section D n°1008.

Cette acquisition auprès de conjoints CARREY serait acceptée par ces derniers au prix de 30 €/m².

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°1008, d'une superficie d'environ 500 m², auprès des conjoints CARREY, au prix de 30€/m².
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

6. DÉLIBÉRATION N° 2024-06-06 – SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES SINISTRÉES DE LA VALLÉE D'ASPE VIA L'ADM64

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM64) lance un appel à la solidarité en faveur des communes de la Vallée d'Aspe, lourdement sinistrées par un épisode orageux exceptionnel survenu dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024. Les fortes précipitations de cette nuit ont causé des dégâts considérables dans les communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos. Les résidents, les administrés ainsi que les visiteurs ont été durement affectés par ces événements climatiques extrêmes.

Face à l'ampleur des dommages matériels et aux conséquences psychologiques que de telles catastrophes peuvent engendrer, l'Association appelle les communes à manifester leur soutien par un geste financier. Les fonds recueillis seront intégralement reversés aux quatre communes, reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel suite à cet épisode de fortes pluies et inondations.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'apporter un soutien financier à ces communes sinistrées, sous forme d'un don, et de délibérer en ce sens.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de verser un don de 3 000 € sous forme de virement à l'ADM64, en vue d'une redistribution des fonds aux communes sinistrées de la Vallée d'Aspe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du Service de Gestion Comptable d'Oloron-Sainte-Marie pour la réalisation de ce virement.

7. DÉLIBÉRATION N° 2024-06-07 – DELIBERATION MANDATANT LE CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- Et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- **Décide :**

La commune confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➔ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

➔ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

8. DÉLIBÉRATION N° 2024-06-08 – ATTRIBUTIONS DROITS DE COUPES DÉFRICHEMENTS ET FOUGERES

M. le Maire explique que le droit de coupe des fougères et défrichements attribué à :

- M. Jean-Pierre POURGET, décédé, ses parcelles de fougères et de défrichements (5 ha 96) sont désormais libres.

Après avis d'appel à candidature envoyé aux agriculteurs de la commune en date du 4 septembre 2024, la Commune a reçu, 6 candidatures, à savoir :

- M. Dominique LANUZA, le GAEC POURTÈRE, Mme Valérie ARRIUBERGÉ, le GAEC PENTECOT, le GAEC PARATTES, M. BELESTA Cédric.

Après avis du Comité Consultatif Agricole en date du 30 septembre et du 7 novembre 2024 qui a validé les propositions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'attribuer les droits de coupe de fougères et de défrichement à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

RENDU PAR	Parcelle	AFFECTÉES À
M. Jean-Pierre POURGET (0,8 ha)	PLAA DE MOULI	GAEC PENTECOT M. Francis CASABONNE
M. Jean-Pierre POURGET (0,5 ha)	QUATRE CHÊNE	M. Dominique LANUZA
M. Jean-Pierre POURGET (5 ha 96 + 0,35 ha)	E0131 E0029 (Pasturelle)	GAEC PENTECOT M. Francis CASABONNE
GAEC PENTECOT – M. Francis CASABONNE (3ha)		Mme Valérie ARRIUBERGÉ
M. Dominique LANUZA (0,8 ha)	Quartier Montardet	GAEC POURTÈRE Marc et Nicolas ARRIUBERGÉ

Communications du Maire

- **Débat concernant la participation obligatoire à la Prévoyance :**

Monsieur le Maire évoque l'obligation pour la commune à partir de janvier 2025 de participer à la Prévoyance des agents communaux. Le montant minimum de participation est fixé par l'Etat à 7€/mois/agent souscrivant une prévoyance. Le prochain conseil municipal sera l'occasion de statuer officiellement sur le montant à attribuer aux agents.

- **Choix de la date des vœux :**

La date des vœux de la municipalité est fixée au vendredi 17 janvier 2025.

- **Point sur l'entretien de l'éclairage public :**

La commune a renouvelé le contrat de maintenance pour l'entretien de l'éclairage public en 2002 avec TE 64. Quelques questions se posent quant à l'efficacité de cet entretien, à la réactivité d'intervention et au coût que cela représente. Il conviendra de réfléchir en 2026 s'il faut poursuivre cette maintenance, qui est optionnelle à TE64, et s'il ne faut pas prendre un électricien à son compte. Cela reviendrait sûrement moins cher.

- **Etude des devis pour la rénovation du cimetière :**

Monsieur le Maire rappelle l'obligation faite aux communes de ne plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des allées du cimetière. Après la matinée citoyenne du samedi 12 octobre, et une visite des cimetières d'Oloron avec David LADEUIX de la Ville d'Oloron, des devis pour enherber les allées du cimetière ainsi que pour goudronner les accès principaux ont été réalisés. Il y en a pour environ 35 000 € (EUROVIA et Jardins des Vallées). Les élus valident l'exécution des travaux.

- **Réflexion sur l'installation d'un robot-tondeuse au stade :**

Compte tenu de l'entretien de plus en plus prenant du stade, une réflexion a été menée par les services techniques. Aujourd'hui, le terrain de rugby est tondu environ 22 fois / an, à raison de 2 heures à chaque tonte. De plus en plus de communes ont basculé sur la location ou l'achat de robots tondeuses pour faciliter ce travail. Après une ultime discussion, notamment sur les aspects sécurité/assurance, la municipalité va partir sur une location d'un robot tondeuse pour le stade.

- **Point travaux bureaux médecins :**

Monsieur le Maire indique avoir sollicité l'APGL pour étudier l'aménagement en bureaux de la salle de la maison des associations pour accueillir des médecins. Normalement, l'étude devrait être terminée pour décembre. Monsieur le Maire informe qu'il poursuit ses recherches de médecins, il a rencontré un médecin espagnol il y a quelques jours pour lui présenter le projet et le mettre en contact avec notre Docteur du village, le Docteur CENAC.

- **Réflexion sur l'acquisition d'un terrain pour le projet de santé :**

Monsieur le Maire souhaiterait avancer en parallèle la réflexion sur un projet de bâtiment santé. Les contraintes du PLUI en cours de construction avec la CCHB et le bureau d'études Artelia limitent fortement les emplacements possibles d'un futur projet. Il n'y aurait que dans la zone Utile et Navarrine, près des kinés et dentistes, qu'une possibilité pourrait être étudiée. Des échanges vont avoir lieu pour essayer d'anticiper tout projet qui pourrait naître à court ou moyen terme, afin de maîtriser le foncier.

- **Discussion sur la mise en place d'un tarif de location de la salle du stade (Club House) :**

Les salles communales sont de plus en plus prisées par les ogeulois. A ce jour elles sont gratuites et réservées aux seuls ogeulois. Il conviendrait de réfléchir à l'instauration de tarifs de location des salles, notamment le club house du rugby, et toujours pour les ogeulois.

- **Modalités de prêt de salles aux associations :**

La dynamique associative ogeuloise est très importante, et nous ne pouvons que nous en réjouir. De nombreuses animations ont lieu toutes les semaines, avec prêt de salles et autres matériels. La plupart des associations prévoient une communication par affiches dans le village qui, parfois, ne sont pas enlevées après les manifestations, ce qui pose un problème de propreté.

A chaque manifestation, il est demandé aux associations de remplir la fiche-manifestation. Il convient de modifier les termes pour demander que toutes les affiches et autres supports soient immédiatement retirés dans le village après chaque manifestation, sous 8 jours, en précisant qu'en cas de non-respect de ces dispositions, la municipalité se réservera le droit de baisser la subvention l'année suivante. La propreté du village est le sujet de tous, et les services techniques ne sont pas là pour nettoyer ce que d'autres ont pu et su mettre un peu partout dans le village.

- **Point site internet :**

Cela fait plusieurs mois que la municipalité travaille à l'actualisation du site internet de la commune. Il est demandé aux adjoints Michel Lasserre et Fabienne Mène-Saffrané de poursuivre ce travail pour le faire avancer.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N° 2024-06-01 à 2024-06-08.

Le Maire,

Secrétaire de séance,

Marc OXIBAR

Stéphanie PERNA